



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de bâtiments à usage commercial situé sur la commune de OIGNIES (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0031, relative à la construction de bâtiments à usage commercial située sur la commune de OIGNIES (62), reçue le 09 mars 2017 et considérée complète le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de la demande ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à implanter sur une parcelle agricole et naturelle d'environ 3 hectares, un supermarché de 2230 mètres carrés, 6 cellules commerciales de 100 à 500 mètres carrés, un restaurant de 465 mètres carrés avec un parking pouvant accueillir 220 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet en discontinuité de l'urbanisation existante, sans moyen alternatif à la voiture individuelle, à l'intérieur du périmètre du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de OIGNIES approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2010, dans un secteur identifié comme zone à urbaniser soumise à un aléa faible ;

Considérant que la totalité du projet est implanté en milieu humide et en remblai, sans que le dossier ne mette en exergue les mesures d'évitement, réduction, voire compensation des impacts générés à l'échelle de l'ensemble commercial ;

Considérant d'autre part que le projet se situe dans l'emprise de la ZAC de « la maille verte », laquelle devrait appréhender dans leur ensemble les impacts liés à la consommation des espaces agricoles et naturels, à l'eau, aux déplacements, et qu'à ce jour elle n'a fait l'objet d'aucun avis de l'AE ;

Considérant, en conséquence, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de bâtiments à usage commercial situé sur la commune de OIGNIES (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO